

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le , s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Henri HOURIEZ à Béatrice JOBERT, Emilie JULLIEN à Mathieu GAGET, Bernadette CACALY à Alexandre CACALY, Fabienne ALPHONSINE à Christophe LIAUD, Patrice SAUMON à Gaele VUILLOT, Gregory RONDOT à David CICALA

Absent : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2022.09.19.11

OBJET : Prime d'astreinte téléphonique attribuable aux agents des Secteurs Remplacement et Entretien et aux Agents d'animation annualisés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée

comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu de faire face à de nouveaux besoins de la collectivité,

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Finances, Ressources Humaines et systèmes d'informations, expose aux membres du conseil municipal la nécessité de faire évoluer les possibilités de mise en astreinte pour les agents de la collectivité.

Il propose d'instaurer une astreinte pour les trois catégories d'agents définies comme suit :

- **Les agents du secteur Remplacement** relevant de la **Filière Technique** sont indemnisés pour « astreinte d'exploitation » **au maximum un week-end par an** (A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l' « astreinte d'exploitation » de week-end s'élève à 116.20€ brut).
- **Les agents du secteur Remplacement** relevant des **Autres Filières** sont indemnisés pour « astreinte » **au maximum un week-end par an** (A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l' « astreinte » de week-end s'élève à 109.28€ brut).
- **Les agents du secteur Entretien des Bâtiments publics non scolaires** relevant de la **Filière Technique** sont indemnisés pour « astreinte d'exploitation » **au maximum un dimanche (ou un jour férié) par an**. (A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l' « astreinte d'exploitation » de week-end s'élève à 46.55 € brut).
- **Les agents du secteur Entretien des Bâtiments publics non scolaires** relevant des **Autres Filières** sont indemnisés **au maximum 5 jours hors week-end**. A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant d'une « astreinte » de 5 jours hors week-end s'élève à 45€ brut).
- **Les agents annualisés chargés de missions d'animation sans responsabilité d'ALSH du service Prévention Jeunesse** relevant de la **Filière Technique** sont indemnisés pour « astreinte d'exploitation » **au maximum un samedi par an**.

(A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de « l'astreinte d'exploitation » pour un samedi s'élève à 37.40 € brut).

- **Les agents annualisés chargés de missions d'animation sans responsabilité d'ALSH du service Prévention Jeunesse** relevant des **Autres Filières** sont indemnisés pour « astreinte » **au maximum 4 jours hors week-end par an**.

(A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l'astreinte pour 4 jours hors week-end s'élève à 36.00 € brut).

Les agents sont placés en astreinte par arrêté individuel après avis de leur hiérarchie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'ouvrir, selon les nécessités de service et selon les dispositions décrites dans le rapport ci-dessus, la possibilité d'une astreinte pour les agents d'entretien du secteur Entretien des Bâtiments non scolaires, pour les agents**

polyvalents du secteur Remplacement et pour les agents d'animation annualisés chargés de missions d'animation sans responsabilité d'ALSH du Service Prévention Jeunesse.

- **PRECISE** que les agents concernés par les dispositions ci-dessus sont ceux affectés sur les structures de travail visées ci-dessus et placés sur les cadres d'emplois d'Adjoints Techniques, Adjoints d'Animation, Adjoints Administratifs et Animateurs territoriaux.
- **PRECISE** que les bénéficiaires sont désignés par l'autorité territoriale.
- **PRECISE** que l'indemnisation des astreintes est effectuée en référence aux textes réglementaires et relativement aux périodes d'astreinte définies ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération complète la délibération n°DELIB.2019.12.16.15.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'ensemble de ces mesures sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

St-Quentin-Fallavier, le 19/09/2022

Publication et transmission en sous préfecture le 21 septembre 202221/09/2022

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20220919-lmc111315-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.